

COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS
DE SALARIES 3 AVRIL 1981
Aff. 80.6 A c/Sté C

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1982. II. n. 4

GUIDE DE LECTURE

— INVENTION DE SALARIES : PV DE CONCILIATION *

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre A ingénieur et la société C.
- : A réalise une invention à propos de laquelle un différend l'oppose à son employeur.
- 31 décembre 1980 : A saisit la CNIS.
- 24 mars 1981 : La société C communique à la CNIS le texte d'un accord intervenu avec A.
- 2 avril 1981 : A confirme l'accord.
- 3 avril 1981 : La CNIS établit un procès-verbal de conciliation.

II - LE DROIT

"Vu l'article 26 du décret n°79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés constate l'accord intervenu entre M. A et la C, le 24 mars 1981 relaté dans l'exemplaire ci-joint signé en original par les parties. Constate que cet accord met fin à la saisine de la Commission."

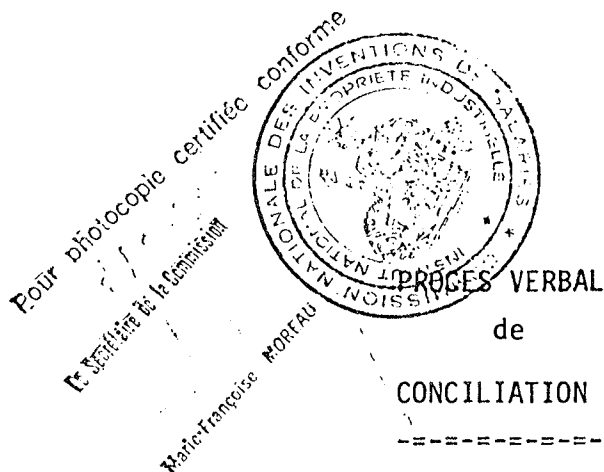
DOSSIERS BREVETS publie ce document pour mettre à la disposition de ses lecteurs la gamme complète des actes émanant de la Commission nationale des inventions de salariés.

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Le Président

Paris, le

Affaire n° 80-6 - M. A / STE C



Le 31 Décembre 1980, M. A , Ingénieur, demeurant à
a saisi la Commission
Nationale des Inventions de Salariés du différend l'opposant à son em-
ployeur, la Société dite : "C
- " dont le siège social est situé

Par lettre du 24 Mars 1981 parvenue au Secrétariat de la Commission
le 30 Mars suivant, la Société a fait connaître qu'un accord était inter-
venu entre les parties et en a communiqué un exemplaire original.

Le 2 Avril 1981, M. A s'est présenté en personne au Secréta-
riat et a confirmé l'accord intervenu par une mention d'approbation portée
sur la lettre citée ci-dessus.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE
SALARIES

VU l'Article 26 du décret n° 79-797 du 4 Septembre 1979 relatif
aux inventions de salariés

CONSTATE l'accord intervenu entre M. A et la C
-, le 24 Mars 1981 rela-
tée dans l'exemplaire ci-joint signé en original par les parties.

CONSTATE que cet accord met fin à la saisine de la Commission.